

# Rapports et délibérations - Savoie, Conseil général

Source [gallica.bnf.fr](http://gallica.bnf.fr) / Bibliothèque nationale de France

Savoie. Conseil général. Rapports et délibérations - Savoie, Conseil général. 1840.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

*Vu et transmis avec avis conforme  
par l'Ingénieur Principal du S. V. soussigné.*

Chambéry, le 20 septembre 1937.

LEHANNEUR.

AVIS DE L'INGÉNIEUR EN CHEF

« Vu et adopté en demandant de nous faire donner acte du présent rapport établi en réponse à un vœu du Conseil Général. »

Chambéry, le 27 septembre 1937.

*L'Ingénieur en Chef,*

GEX.

En résumé, l'étude demandée ne pourra être poursuivie qu'après réponse du Conseil Municipal de la commune intéressée.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de cette communication.

**3<sup>e</sup> Commission**

**Aigueblanche. — Eboulement de la Roche-Pourrie.** — A votre dernière session, vous avez été informés de la situation créée par l'éboulement de la Roche-Pourrie, au-dessus d'Aigueblanche. Des éboulements risquent de suivre ceux qui se sont déjà produits et menacent la sécurité publique de l'agglomération d'Aigueblanche.

A la suite d'une conférence des services techniques, il est apparu que la seule solution qui mette définitivement à l'abri du danger l'agglomération et les ouvrages menacés (voie ferrée et route nationale) consisterait à faire sauter les rochers qui menacent encore de s'ébouler. A cet effet, la garantie des dégâts qui pourraient être occasionnés par cette mesure a été demandée à la commune. Il ne s'agit que d'une éventualité, mais celle-ci a paru trop lourde à la commune pour qu'elle ait osé la prendre en charge.

C'est dans ces conditions que, par délibération du 10 mai 1937, vous avez envisagé une solution ingénieuse sous la forme d'une assurance contre les dégâts possibles. Cette assurance n'ayant pas été assumée davantage par la commune elle-même, vous avez préconisé qu'elle soit demandée à la Compagnie des Chemins de Fer P.-L.-M. pour la protection de la voie ferrée et au Ministère des Travaux Publics, pour la protection de la Route nationale. C'est dans ces conditions que je suis intervenu auprès du Réseau P.-L.-M. et de M. le Ministre des Travaux Publics. Je reproduis tout d'abord la réponse que M. le Directeur Général de la Compagnie P.-L.-M. m'a adressée le 5 juin 1937 :

« Monsieur le Préfet,

« Vous avez bien voulu m'adresser le 20 mai dernier, pour examen des suggestions proposées, copie d'une délibération prise le 10 mai par le Conseil Général de la Savoie, au sujet des mesures à prendre pour prévenir de nouveaux éboulements de la montagne de la Roche-Pourrie, à Aigueblanche.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à l'adoption de la solution consistant à faire sauter les blocs de rochers dangereux.

Mais nous ne voyons pas l'utilité d'une assurance; la Compagnie P.-L.-M., comme elle l'a déclaré lors de la conférence des Services Techniques, prendrait à sa charge les dépenses occasionnées par la couverture de la voie ferrée pendant les travaux de purge, ainsi que les frais de déblaiement. Elle assumerait également les risques que les installations du chemin de fer pourraient courir.

Par contre, nous ne pourrions supporter les conséquences pécuniaires des dommages causés aux lignes télégraphiques et téléphoniques longeant la voie ferrée; il conviendrait qu'à ce sujet l'Administration des P. T. T. fut saisie spécialement.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

*Pr le Directeur Général de la Compagnie,  
L'Ingénieur en Chef Adjoint à la Direction,*

Signé : ILLISIBLEMENT.

M. le Ministre des Travaux Publics m'a répondu par dépêche du 3 août 1937, dont je vous donne connaissance également ci-après :

Paris, le 3 août 1937.

*Le Ministre des Travaux Publics  
A M. le Ministre de l'Intérieur.*

« Le 6 avril 1937, un éboulement de rochers a causé des dégâts à l'agglomération de la commune d'Aigueblanche, à la Route nationale n° 90 et à la ligne de la Compagnie P.-L.-M. à la sortie du tunnel.

Les dommages de la Route nationale n° 90 (15.000 fr.) ont été réparés par le Service local.

Actuellement, un autre éboulement menace l'agglomération et les voies de communication.

L'origine de l'éboulement et la zone balayée par lui sont dans un terrain communal soumis au régime forestier.

La solution la plus appropriée pour remédier au risque signalé ci-dessus consiste à faire sauter à la mine les plus petits blocs et à construire, en avant du plus gros, un berceau en maçonnerie évitant son glissement.

Le Service des Eaux et Forêts est disposé à se charger de cette opération et il a même entrepris des travaux d'approche. Mais,

il les a interrompus sur le refus de la commune de se reconnaître responsable, en tant que maître de l'œuvre, des dégâts qui pourraient survenir en cours d'exécution.

Par une délibération du 10 mai 1937, le Conseil Général a demandé que toutes mesures soient prises pour remédier à la situation signalée et que l'Etat (routes nationales) et la Compagnie P.-L.-M. garantissent la commune, qui est dans l'impossibilité d'assumer cette charge, pour les dommages qui résulteraient des travaux.

Après examen en Conseil Général des Ponts et Chaussées, j'estime que cette solution ne peut être admise : en effet, l'Etat ne saurait, du fait de l'existence de la route nationale n° 90, intervenir en quoi que se soit pour prendre à sa charge des dommages causés aux maisons ou aux personnes, la Route nationale étant absolument hors de cause en cette circonstance. C'est à l'autorité municipale qu'incombe le soin de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et il n'est pas au pouvoir d'une Administration publique quelconque et en particulier le Ministère des Travaux Publics de garantir la commune contre toute responsabilité et les particuliers contre tout risque.

Dans ces conditions, je vous propose de procéder comme suit :

— Il appartiendrait au Maire de requérir les services publics compétents (Eaux et Forêts pour les travaux en montagne, Ponts et Chaussées, Service Vicinal, Chemin de Fer pour la protection des voies de communication pendant la période dangereuse des travaux) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique. Ces services pourraient exécuter ces mesures sans en demander le remboursement à la commune et pourraient également prendre à leur charge la réparation des dommages que viendraient à subir leurs ouvrages au cours de travaux de purgeage conduits avec les précautions voulues. La Compagnie du P.-L.-M. a d'ailleurs admis cette solution, en ce qui la concerne.

— En cas d'inaction du Maire, le Préfet pourrait se substituer à lui, dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et coordonner l'action des Services publics de son département et faire prendre les mesures qui s'imposent.

— En ce qui concerne les dommages éventuels aux immeubles ou aux personnes, les responsabilités seraient établies selon les règles du droit et les circonstances de fait.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous serais obligé de vouloir bien adresser au Préfet toutes instructions utiles. »

*Le Ministre des Travaux Publics,*

Signé : H. QUEUILLE.

M. le Ministre de l'Intérieur m'a également communiqué la demande de renseignements que lui a adressée son collègue des Travaux Publics, afin que je lui fasse connaître mon avis. Ainsi

que je le lui ai exposé, pour l'exécution du projet, il manquait alors les instructions qu'il aurait à me donner sur la jurisprudence exposée par M. le Ministre des Travaux Publics. Le Maire devant légalement requérir les services publics compétents et prescrire les mesures de sécurité, la garantie des dégâts qui pourraient être occasionnés doit, évidemment, être prise en charge par la commune. Mais si celle-ci pouvait avoir la promesse qu'elle serait aidée dans l'éventualité où des dégâts seraient causés à la suite de l'abatage du rocher, on peut penser que le Maire n'hésiterait plus à prescrire les mesures indispensables. C'est l'opinion que j'ai exprimée à M. le Ministre de l'Intérieur, en lui demandant de prévoir, soit au titre des calamités publiques, soit sur d'autres crédits du budget de l'Intérieur, l'attribution d'un secours éventuel à la commune d'Aigueblanche, pour l'aider à payer les dégâts qui pourraient être causés par l'abatage des rochers.

M. le Ministre de l'Intérieur m'a, à son tour, adressé les instructions nécessaires par dépêche du 7 septembre 1937, que je reproduis ci-après :

Paris, le 7 septembre 1937.

*Le Ministre de l'Intérieur à M. le Préfet de la Savoie.*

« En réponse à votre communication du 13 août dernier, concernant la protection de la commune d'Aigueblanche contre les éboulements de rochers provenant d'un terrain communal soumis au régime forestier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime, d'accord avec M. le Ministre des Travaux Publics, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

En cas d'inaction ou refus du Maire, il vous appartient de vous substituer à lui dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et de faire prendre les mesures que la situation impose, en coordonnant l'action des Services Publics de votre département : Eaux et Forêts, Ponts et Chaussées, Service Vicinal, Chemin de Fer.

Vous voudrez bien demander à ces Administrations d'exécuter les mesures envisagées sans en demander le remboursement à la commune et de prendre également à leur charge la réparation des dommages que viendraient à subir leurs ouvrages au cours des travaux.

En ce qui concerne les dégâts éventuels aux immeubles ou aux personnes dont la commune pourrait être responsable, il ne m'est pas possible de prévoir dès maintenant l'attribution d'un secours éventuel à cette Municipalité sur les crédits du budget de mon Département.

Toutefois, si au cours des opérations projetées, des dégâts de cet ordre venaient à se produire, je ne manquerai pas, en vue

d'aider la commune d'Aigueblanche, à en payer le montant, d'envisager, si les circonstances me le permettent et dans la mesure du possible, l'attribution d'une subvention au titre des calamités publiques. »

*Pour le Ministre de l'Intérieur,  
Le Conseiller d'Etat,  
Directeur de l'Administration départementale  
et communale,*

Signé : BRUN.

En résumé, M. le Ministre de l'Intérieur répond tant aux consultations des services intéressés qu'aux propositions que je lui ai personnellement adressées. Il semble que les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur permettent maintenant d'envisager la réalisation de l'opération et que M. le Maire d'Aigueblanche ne doit plus hésiter à prescrire les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique. Même en cas d'inaction ou de refus de sa part, si je me substituais à lui dans les conditions indiquées par M. le Ministre de l'Intérieur, ce serait quand même au nom de la commune que j'agiserais et les mêmes charges lui incomberaient dès lors, le cas échéant, avec cette différence que la mauvaise volonté de la Municipalité n'inciterait peut-être pas M. le Ministre de l'Intérieur à la subventionner dans la même proportion. Mais j'ai tout lieu de penser qu'elle prendra les mesures qui s'imposent. Je lui ai d'ailleurs notifié la décision ci-dessus du 7 septembre, en même temps qu'à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à M. le Conservateur des Eaux et Forêts et à M. le Directeur général du Réseau P.-L.-M.

Je ne puis que vous demander de vouloir bien, soit me donner acte de cette communication, soit, si vous le jugez à propos, me faire part de toutes suggestions ou propositions qui seraient de nature à faciliter l'opération.

**Protection de la Santé Publique. — Assemblées Sanitaires. — Nomination des membres.** — Aux termes de l'article 20 de la loi du 15 février 1902, le Conseil d'Hygiène Départemental doit comprendre deux membres et les Commissions Sanitaires un membre du Conseil Général, élus pour 4 ans, par l'Assemblée départementale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous la liste des conseillers généraux actuellement en fonction et dont les pouvoirs expirent en 1937.